

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

3 janvier 1979

ARRÊTÉ

Service de l'Environnement

5ème Bureau

Tél. Poste 539.

Autorisation de déversement.

A. ASHLAND CHEMICAL.

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur,

V U :

La demande, en date du 3 Novembre 1975, complétée le 26 Novembre 1976, par laquelle la Société ASHLAND CHEMICAL, dont le siège social est R.D. 173, 76170 LILLEBONNE, a sollicité l'autorisation de rejeter, en Seine, les eaux résiduaires provenant de son usine sise à LILLEBONNE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le Code des Ports Maritimes,

La Loi N° 65-491 du 29 Juin 1965 sur les ports maritimes autonomes et ses Décrets d'application n° 65-933 et 65-934 du 8 Novembre 1965,

Le Décret n° 65-937 du 8 Novembre 1965 créant le Port Autonome de ROUEN,

Le Décret n° 67-311 du 31 Mars 1967 déterminant la circonscription du Port Autonome de ROUEN,

La Loi du 8 Avril 1898 sur le régime de l'eau,

Le Décret du 1er Août 1905 (et la circulaire du 1er Juin 1906) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 12 de la Loi du 8 Avril 1898 précitée,

.../...

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 73.218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (I°) de la loi du 16 décembre 1964 précitée,

Les arrêtés interministériels du 13 mai 1975 portant application du décret du 23 février 1973 précité,

La Directive de M. le Premier Ministre, en date du 14 Mai 1976, relative à l'information du public et à l'organisation des enquêtes publiques,

L'arrêté Préfectoral du 8 Aout 1977 soumettant ladite demande à une enquête publique de 15 jours du 13 septembre 1977 au 27 septembre 1977 inclus, et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de LILLEBONNE et NOTRE-DAME-de-GRAVENCHON,

Le Procès-verbal de l'enquête,

L'avis de M. le Maire de LILLEBONNE,

L'avis de M. le Maire de NOTRE-DAME-de-GRAVENCHON,

L'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, en date du 24 Mai 1977,

L'avis de M. le Directeur de l'Agence Financière de Bassin en date du 30 mai 1977,

L'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 30 mai 1977,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa délibération en séance du 11 avril 1978,

Le rapport conjoint de M. l'Ingénieur en Chef du service de la Navigation de la Seine, 4ème section, et du Service des Mines en date du 22 février 1978,

Sur proposition conjointe de M. l'Ingénieur en Chef du service de la Navigation de la Seine, 4ème section, et de M. l'Ingénieur en Chef des Mines,

A R R Ê T E :

Article 1er : Objet de l'autorisation.

Est soumis aux conditions du présent arrêté le rejet en seine d'effluents industriels, pluviaux et domestiques. Commune de LILLEBONNE, que la société ESHLAND CHEMICAL (France) dont le siège est à LILLEBONNE, 76170, R D 173 est autorisée à évacuer de son usine de LILLEBONNE.

.../...

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Les ouvrages présentent les caractéristiques suivantes :

- les Installations de rejet situées sur la rive droite, au P.K. 332,000 doivent permettre le prélèvement d'échantillons en continu et la mise en place d'un dispositif permettant la mesure des débits.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées aux rejets.

Le rejet des eaux doit répondre aux conditions suivantes :

Débit horaire (m ³ /h) par temps sec à ne pas dépasser pendant aucune période de :		Débit horaire (M ³ /h) instantané par temps sec à ne pas dépasser :	Débit horaire (M ³ /s) instantané pour des pluies d'une hauteur 10 MM dans la journée.
24 H consécutives	2 H consécutives		
10	15	20	40

Prescriptions techniques.

Paramètres	Flux de pollution (kg) à ne pas dépasser pendant aucune période de :				Concentration maximale instantanée (mg/l)	
	24 h consécutives		2 h consécutives		par temps sec	avec pluie
	par temps sec	pluie	par temps sec	pluie		
DES	20	90	3	10	100	150
BO5 (1)	4,8	24	1,2	2,8	40	40
CO (1)	14,4	72	3,6	8,4	120	120
Hydrocarbures :						
NFT 90 203	2,4	12	0,6	1,4	20	20
NFT 90 202	0,6	3	0,15	0,35	5	5

(1) Echantillon sur eau brute.

.../...

Pour le respect de ces prescriptions en période de pluie pouvant atteindre 10 mm dans la journée, le pétitionnaire effectuera, si nécessaire, la construction d'un bassin tampon de façon à assurer le bon fonctionnement de la station de décantation. Le débit supplémentaire dû aux eaux de pluie sera inférieur à 20 m³/H.

La température doit être inférieure à 30° C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson.

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet et à 2 m de la berge.

L'exploitant pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue et par mesure de salubrité publique, il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Il s'engage à supporter les frais, de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la voie navigable. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ou le Port Autonome de ROUEN ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Tout changement de fabrication ou toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversements devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

La Société doit prendre toutes précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par la canalisation de rejet.

Si l'intéressé décide la suppression de ses rejets, il devra le notifier à M. le Directeur du Port Autonome de ROUEN.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation.

La présente autorisation est délivrée pour une durée indéterminée, elle pourra être modifiée ou retirée d'office sur proposition conjointe du Service instructeur et du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 : Caractères de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général du point de vue notamment de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur du Port Autonome de ROUEN chargé de la gestion du domaine public en cas d'inexécution des conditions financières, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant est responsable :

1°) des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux ou navires et aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations ou des travaux qu'il effectue.

2°) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 6 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Notification.

En cas de changement de domicile et faute pour le permissionnaire d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 8 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section) et du Port Autonome de ROUEN doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Un contrôle des effluents, effectué par des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices, est opéré en application des dispositions de l'article 16 du Décret n° 73-218 du 23 Février 1973, du décret n° 75-177 du 12 Mars 1975 et de l'arrêté pris en application de ce dernier.

Ce contrôle s'effectue comme suit :

1°) Conformément au programme qui sera établi par le Service instructeur, après consultation du Service chargé de l'Inspection des installations classées.

2°) Hors programme, en tant que de besoin, par des vérifications inopinées supplémentaires notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les analyses pourront, concerner tout paramètre dont la mesure aura été jugée nécessaire notamment, la DBO, la DCO, les MES, la température, les hydrocarbures. Les méthodes d'analyse seront celles des normes AFNOR (dernière mise à jour au moment du prélèvement).

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision et les canalisations aménagées en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

La prise des échantillons nécessaires des effluents et des eaux réceptrices, leurs analyses dans les conditions prescrites par l'article 6 - 3° de la Loi du 16 Décembre 1964 et par les textes pris pour son application sont à la charge du permissionnaire, si ces vérifications sont effectuées dans le cadre du programme ci-dessus.

.../...

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine, 4ème Section, MM. les Maires de LILLEBONNE et de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Industrie et des Mines de Haute-Normandie, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et M. le Directeur de l'Agence Financière de Bassin.

Ampliation de cet arrêté sera déposé aux Mairies intéressées et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 3 Janvier 1979.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Le Chef du Service
de l'Environnement,

M. BARBOTIN.

Claude RICHARD.